

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 859-2001, 4 juillet 2001

Loi sur Immobilière SHQ
(L.R.Q., c. I-0.3)

Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ

CONCERNANT le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), Immobilière SHQ peut, par règlement, déterminer la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société Immobilière SHQ a, par ses résolutions 00-07 du 27 janvier 2000 et 2001-11 du 6 avril 2001, adopté le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c.18.1), un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de immobilière SHQ

Loi sur immobilière SHQ
(L.R.Q., c. I-0.3, a. 23)

1. La contrepartie exigible d'un office municipal d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif pour l'utilisation d'un immeuble de Immobilière SHQ est égale au montant, en capital, intérêts, frais et accessoires, de tout emprunt contracté pour financer l'acquisition, la construction ou la rénovation de cet immeuble.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36579

Gouvernement du Québec

Décret 871-2001, 4 juillet 2001

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, par règlement, prescrire les